

## ANNEXE 10

## CALCUL DE L'IMPÔT DE LA PARTIE XII.2 ET DE LA RETENUE D'IMPÔT DES NON-RÉSIDENTS DE LA PARTIE XIII

T3  
Annexe 10  
Rév. 90

Nom de la fiducie	Numéro de compte	Année d'imposition
-------------------	------------------	--------------------

**Partie A : Calcul de l'impôt de la partie XII.2 et du crédit d'impôt de la partie XII.2 remboursable, pour les années d'imposition 1988 et subséquentes**

- L'impôt de la partie XII.2 ne s'applique pas aux fiducies testamentaires, aux fiducies de fonds mutuels, ni à la plupart des fiducies exonérées d'impôt en vertu de la partie I.
- L'impôt de la partie XII.2 est calculé sur les sommes attribuées par les fiducies à des «**bénéficiaires désignés**», lorsque la fiducie a un «**revenu de distribution**». Les expressions «bénéficiaires désignés» et «revenu de distribution» sont expliquées à la rubrique «Impôt de la partie XII.2» du guide.
- Le fiduciaire doit payer l'impôt de la partie XII.2 dans les 90 jours suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie. Les fiduciaires sont personnellement tenus de verser tout impôt de la partie XII.2 qui n'a pas été versé à l'expiration de ce délai.
- Les bénéficiaires admissibles recevront un crédit d'impôt remboursable à l'égard de l'impôt de la partie XII.2 versé par la fiducie.

**Revenu de distribution**

Revenu (perte) net(te) attribuable à l'exploitation d'entreprises au Canada (total des lignes 06 à 08, p. 2 de la décl. T3)		1001
Revenu (perte) net(te) attribuable aux biens immeubles (terrains et bâtiments) situés au Canada (ligne 09, p. 2 de la décl. T3)		1002
Revenu (perte) net(te) attribuable à des avoirs forestiers		1003
Revenu (perte) net(te) attribuable à des avoirs miniers canadiens acquis par la fiducie après 1971		1004
Gains en capital imposables et pertes en capital déductibles découlant de la disposition de biens canadiens imposables		1005
<b>Total du revenu de distribution</b> (total des lignes 1001 à 1005)		<b>1006</b>

**Calcul de l'impôt de la partie XII.2**

Revenus attribués ou désignés aux bénéficiaires, sauf les sommes visées par un choix d'un bénéficiaire privilégié

(Total des colonnes I et II **seulement** de la ligne 928, annexe 9, partie B)Moins: le montant du bénéfice imposable à la ligne 22, page 2 de la déclaration T3 ▶ 1007Impôt de la partie XII.2 (le moindre des lignes 1006 et 1007 X 36 %) (Reporter à la ligne 83, pg. 4 de la décl. T3) 1008**Calcul des crédits d'impôt de la partie XII.2 remboursables aux bénéficiaires admissibles :**

Revenu attribué aux bénéficiaires désignés :

(Col. II, ligne 928, annexe 9, partie B) :

\$		X Impôt de la partie XII.2 (ligne 1008)		=		1009
----	--	---	--	---	--	------

Montant de la ligne 1007 : \$**Crédit de l'impôt de la partie XII.2 remboursable aux bénéficiaires admissibles** (Ligne 1008 moins ligne 1009) 1010

Reporter la portion appropriée du montant de la ligne 1010 à la case 38 du feuillet T3 Supplémentaire (Crédit d'impôt de la partie XII.2)

S'il y a plus d'un **bénéficiaire admissible**, le montant de la ligne 1010 doit être réparti conformément aux modalités de l'accord de fiducie. (Voir le guide, ligne 1010)**PARTIE B. Retenue d'impôt des non-résidents (partie XIII)**Numéro de compte de versements du payeur 

Total des revenus payés ou à payer à des bénéficiaires non résidents (colonne II, ligne 928, annexe 9)		1020
Rajustement pour les éléments hors caisse inclus dans le total ci-dessus (faire la conciliation)		1021
Montants payés ou à payer, sauf les distributions de capital (total des lignes 1020 et 1021)		▶ 1022
Montants non assujettis à l'impôt de la partie XIII :		
Distributions de gains en capital d'une fiducie de fonds mutuels		1023
Distributions faites par certaines fiducies établies avant 1949		1024
Autres (préciser)		1025
Montant de l'impôt de la partie XII.2 (de la ligne 1009 ci-dessus)		1026
Somme partielle (total des lignes 1023 à 1026)		▶ 1027
<b>Montant assujetti à l'impôt des non-résidents</b> (ligne 1022 moins ligne 1027)		<b>1028</b>

**Impôt des non-résidents à payer** (montant de la ligne 1028 multiplié par le taux d'impôt approprié; le résultat doit concorder avec le montant indiqué dans la déclaration NR4-NR4A Sommaire et les feuillets NR4 Supplémentaire connexes)

Moins : Montants déjà versés selon la formule PD7AR-NR

**Solde dû de l'impôt de la partie XIII** (ligne 1029 moins ligne 1030) (Le versement se fait au moyen de la formule PD7AR-NR.) 1031

(Reporter ce montant à la ligne 92 de la page 4 de la déclaration T3)